



**DEPARTEMENT
DU BAS-RHIN**

**CANTON DE
MOLSHEIM**

**COMMUNE DE
NORDHEIM**

ARRETE MUNICIPAL n° 2/2024

ARRETE PERMANENT

Du 7 MAI 2024

*Réglementation relative aux déjections
canines et crottins de chevaux sur le domaine
public*

Le Maire de la Commune de NORDHEIM

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-13, L.2542-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 541-3 ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Bas-Rhin en date du 26 mars 1980 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Considérant que toutes dispositions pour faire respecter l'environnement, assurer la propreté des trottoirs et des espaces verts ainsi que la circulation des piétons doivent être prises,

Considérant que la pollution canine et équestre doit être jugulée.

ARRÊTÉ

A PARTIR DU 1^{er} JUIN 2024

ARTICLE 1 :

Les propriétaires de chiens et d'équidés devront veiller à ce que l'espace public (les voies, trottoirs et espaces verts) ne soit pas souillé par leurs déjections.

ARTICLE 2 :

Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

ARTICLE 3 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien ou d'un équidé de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris les espaces verts publics.

ARTICLE 4 : En cas de non-respect de l'interdiction, les infractions au présent arrêté seront passibles d'une amende à hauteur de 135 euros (délibération N°23 du 30 avril 2024)

ARTICLE 5 : L'Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Sous-préfecture de Molsheim
- Police pluri-communal
- La Gendarmerie de Wasselonne

Fait à Nordheim, le 13 mai 2024

Le Maire
Christophe MALINGREY

